

# EXTRAIT

# Des Registres du Comité de Salut public de la Convention nationale.

Du 20 Ventóse, l'an 2 d

E Comité de Salut public délibérant sur la fixation ou arrondissement respectif des armées des Alpes, de l'Italie, des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales; arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'armée des Alpes comprendra le département de Rhône et Loire, l'Ain, le Montblanc, l'Isere, la Drôme les Hautes-Alpes et le District de Barcelonnette <sup>1</sup>ans le département des Basses-Alpes.

#### ART. II

L'armée de l'Italie comprendra le département de Vy s Bouches-du Rhône, le Var, les A es et les Basses-Alpes, à l'exception du Sarcelonnette de l'armée des Alpes. A R T. III.

L'armée des Pyrénées orientales comprendra, I. ntales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, l'A Losere, l'Aveyron, le Tarn, l'Arriege até Garonne et la vallée d'Aran. A R T. I V. République française une et indivisible,

#### А к т. V.

Les Représentants du Peuple, les Généraux; Commissaires ou agens attachés à chacune desd. armées, ne pourront faire aucune réquisition hors de leurs arrondissements respectifs.

Signés au registre, Carnot, C. A. Pricur, Collot d'Herbois, St. Just, B. Barrere, R. Lindet, Couthon.

Pour extrait. Collot d'Herbois, C. A Prieur; Carnot, et B. Barrere, signés.

Vu ct certifié conforme à l'original, par nous Représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales et les départemens environnans, pout être publié, affiché et envoyé dans tous les départemens et districts formant l'arrondissement de cette armée, pour qu'il soit rigoureusement exécuté, suivant sa forme et teneur.



<u>S</u>

L'armée des Pyrénées occidentales comprendra les hau basses Pyrénées, les Landes, le bec d'Ambes, la Dordogne, le Lot, le Lot et Garonne et le Gers. Fait à Bayonne le ter. germinal, l'an 2 de la République française une et indivisible Signés, PINET, aîné, et CAVAIGNAC, Représentans du Peuple.

24

A Bayonne, de l'imprimerie de la veuve Duhart-Fauvet. Ventose, l'an 2.

### DÉPARTEMENT DU LOT.

## ADRESSE

DE

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS,

Imprimée par son Ordre, envoyée aux quatre-vingt-trois Départemens & à l'Armée.

DEPUIS long-temps, de vives inquiétudes agitoient tous les Départemens; depuis long-temps, le Peuple attendoit de ses Représentants des mesures qui pussient le fauver. Aujourd'hui les Citoyens de Paris ont déclaré au Corps Législatif, qu'il étoit la seule autorité qui eût confervé leur confiance. Les Membres de l'Assemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la Liberté & l'Égalité, ou de mourir à leur popseront fidèles à leur serment.

L'Affemblée Nationale s'occupe de préparer les Loix que des circon fi extraordinaires ont rendu néceffaires. Elle invite les Citoyens, au nom de 1 Patrie, de veiller à ce que les droits de l'Homme foient refpectés, & les pro priétés affurées. Elle les invite à fe rallier à Elle, à l'aider à fauver la chofe publique, à ne pas aggraver par des funeftes divisions les maux & les dangers de l'Empire.

L'Affemblée Nationale déclare infâme & traître envers la Patrie, tout Fonctionnaire public, tout Officier & Soldat qui défertera fon poste, & n'y attendra pas avec soumission les ordres de la Nation, exprimés par ses Représentans.

A CAHORS, chez RICHARD, père & fils, Imprimeurs du Département.

La minute, de la main de Condorcet, est aux archives du royaume, parmi les pièces annexées au procès-verbal de la séance du matin du ro août. Cette adresse fut adoptée et décrétée avec une correction au deuxième alinéa, et l'addition du cinquième. Elle est insérée dans les *Procès-verbaux de l'Assemblée législative*, pages 12 et 13, et dans la collection officielle du Louvre.

Oeuvres de Condorcet, t. 10, p. 542

10/08/1792

Correction 20/20

# CILCULAIRE AUX MATELOTS, CANONNIERS ET SOLDATS DE LA MARINE FRANÇOISE. Paris, le 15 Février 1793, l'an fecond de la République.

KECEVEZ, chers Concitoyens, les remerciemens de la Nation, le zèle & l'ardeur avec lesquels vous vous précipitez vers nos ports & sur nos vaisseaux, promettent à la République des fuccès certains. Oui, vous êtes les vrais enfans de la Patrie, & vous faurez dans l'occafion vous prouverez qu'il vaut mieux se faire fauter en l'air, ou couler à fond, que d'abandonner le pavillon national à la merci des efclaves d'un gouvernement dont le peuple ne connoît pas encore toute la perfidie! Braves Marins! vous ne vous exposerez point sans doute à périr de honte & de misère dans les prifons odieufes du gouvernement anglois, ou dans les marécages de la Hollande? Quelques bons procédés que la générofité Françoife ait employes à leur egara, ces gouvernemens n'y ont répondu que par la cruauté inconcevable d'attirer fur le commerce une guerre délastreuse; guerre qui fera la fortune des -braves Marins de la République Françoife.

La Loi vient de vous accorder une augmentation juste & bien proportionnée dans votre paye. La Loi vous a rendu le tiers qui étoit attribué, fur vos parts de prife, à la caisse dite des invalides; incessamment la répartition en sera équitablement réglée.

Mais fi d'un côté la république vous affure un fort agréable; fi elle court au-devant de vos befoins & de <u>difient</u>, <u>Ghas braves & patriotes</u> Capitaines fous lefquels vous avez déjà long-temps tervi, tont aujourd'hui fur nos vaifleaux & fur nos frégates; fi notre marine purgée de traîtres, & régénérée en entier n'offre à la République que des défenfeurs fur qui elle peut compter, vous voudrez, fans doute, lui en témpigner votre reconnoiffance; en bien ! Citoyens, n'abulez point des adouciffemens que les loix de la liberté ont apportés dans les devoirs qui vous étoient impofés. Songez que pour bien commander un vaisseau, il faut être affuré de l'obéiflance des equipages.

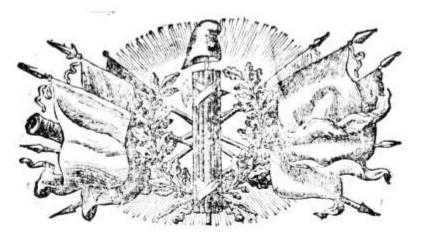
Songez que pendant la guerre il est mille occasions où le retard d'une manœuvre, ou le refus d'un départ, peuvent faire manquer les plus beaux momens de gloire & de fortune, fongez, chers Concitoyens, qu'en vous donnant des Capitaines patriotes & expérimentés, la République a droit d'exiger de vous que vous obciffiez à leurs ordres fans murmure ni réflexion.

Vous avez prouvé par votre civique empressement que vous vouliez mourir pour le foutien de la République; eh bien! déployez le courage françois, en observant forupuleusement les loix de la discipline & du service, & rien ne pourra résister à des Matelots, à des canonniers, à des soldars, qui ont d'un côté leur liberté & leur patrie à défendre, & de l'autre un gouvernement ennemi à dépouiller de ses richesses pour le contraindre à la paix.

Il s'agit ici de tromper vos ennemis; ils comptent fur l'indifcipline & l'efprit de fermentation. Sachez donc, Citoyens, que les plus cruels ennemis de votre gloire feront ceux qui chercheront à altérer votre confiance en vos Capitaines. Ce ne font plus des aritlocrates qui vous commandent, ce font aufli des foldats de la Patrie comme vous; il faut donc leur obéir, prendre confiance en eux, & les regarder comme vos amis & vos organes. En fuivant le confeil important que je me hâte de vous donner pendant qu'il en eft temps encore, j'ai efpoir que vous entendrez la voix de la Patrie'; & fi vous lui obéiffez, j'aurai rendu un fervice effentiel à la République Françoife, & à vous particulièrement.

and fire and through through

A CAHORS, chez RICHARD, père & fils, Imprimeurs du Département.



### ET H R DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU LOT,

CONCERNANT l'expédition des actes de l'Etat civil des Citoyens.

「「「「「「「」」」」

-HEAR

Contraction of the second

Survey and the set of the set of the set of the set

ľ

State Barkerse

E 25 frimaire, an 7 de la République françaife, une & indivisible, en féance publique de l'Administration centrale du département, préfens les citoyens Satur, prélident; Martin, Calmon, Duphenieux, Brunet, administrateurs; Laboissiere, commissire du Directoire executif; Cayla, secretaire en chet.

L'Adminification centrale du département,

Informée que plufieurs officiers publics le permettent d'exiger des fommes de trois, cinq & fix francs pour les extraits des actes de naiffance, mariage & deces;

Confidérant que de telles rétributions excèdent de beaucoup les proportions déterminées par l'art. XIX du tit. II de la du 20 feptembre 1792 (v. fl.); que ton filence fur un abus aussi repréhensible, & qui porte tous les caractères de la concussion, accuserait l'activité & la forveillance qu'elle doit à toutes les parties de son administration;

Le commiffaire du Directoire exécutif entendu,

ARRÊTE ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

L'article XIX tit. II de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine un mode de conftater l'etat civil des citoyens, sera réimprimé, publié avec le présent, en la forme ordinaire, & lu aux affemblées décadaires.

Cet article est ainsi conçu:

fortes rétributions, fous les peines portées par l'art. 195 de l'Acte constitutionnel, & autres prononcées par les lois, le cus y écheant.

#### III.

Les administrations municipales de l'arrondiffement & les committaires du Directoire exécutif près elles, font tenus de furveilles l'exécution du precédent art., & de dénoncer les contrevenans à l'Administration centrale, pour être envoyés devant les tribunaux compétens : à cet effet, les citoyens qui auraient à le plaindre de la plus légère infraction, en formeront leur réclamation auprès de l'administration municipale de leur reflort, qui l'enverra, sans délai, à celle du département, avec fon avis.

#### IV.

Le présent arrêté sera affiché dans la salle des délibérations de l'administration municipale, lu & publié dans toutes les communes du département, pour y être exécuté forvant la forme & teneur.

#### v.

Il en fera envoyé des exemplaires aux Ministres de l'intérieur & de la justice.

Délibéré à Cahors, les jour & an fusdits,

« Il ne fera payé que trois décimes pour chaque ex-» trait des actes de naiflance, décès & publication de » mariage, & fix décimes pour chaque extrait des » actes de mariage, non compris le timbre. »

II.

Il est défendu à tout officier public d'exiger de plus

Par les Administrateurs du département du Lot.

Pour expédition, certifiée conforme au registre, par nous préfident & secrétaire en chef de l'Administration centrale du département du Lot.

SATUR, préfident.

CAYLA, fecrétaire en chef.

CAHORS, chez RICHARD, père & fils, Imprimeurs du Département,

Stand Bary

Band Band



Cahors, le 27 Mai 1815.

## LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU LOT, A Messieurs les MAIRES et MAMBRES des Conseils municipaux

du Département.

MESSIEURS, des Souverains de l'Europe, dirigés par des cabinets dont la politique tortueuse provoque depuis tant d'années les guerres qui désolent l'humanité, se sont réenis à Vienne, ayant mission, disent-ils, de régler les intérêts des Peuples, de manière à fonder une paix universelle.

Qu'ont-ils fait ces Rois, qui se disent les représentans des Peuples au congrès européen? Au lieu de consacrer leur tems à ure entreprise aussi sainte qu'imposante, nous les avons vu épuiser toutes les ressources de l'art pour varier leurs plaisirs, et fatiguer les Nations, auxquelles ils espéraient ainsi donner le change, du récit de leurs inutilités. Les fruité d'une assemblée, qui insultait à la raison, vous sont connus.

La Pologne, après tant d'efforts sublimes, mais inutiles, a enfin cessé d'exister.

La Saxe, que son antique loyauté distinguait en Europe, a été violemment séparée de son Roi malheureux.

De vaines promesses ont désarmé l'Italie victorieuse, l'Italie, cette belle contrée où naquit la liberté, pour lui imposer ensuite la loi des vaincus.

Enfin, la France, trompée dans ses espérances, menacée du retour des tems féodaux dont le souvenir fait horreur aux Français; la France, la noble France, qu'un sentiment profond d'humiliation, l'amour de la gloire et de la liberté, ont jetté de nouveau dans les bras du Héros qui l'avait déjà sauvée, est traitée de parjure et de rebelle, parce qu'elle ose prétendre à l'indépendance, et qu'elle ne reconnait point que les Peuples soient faits pour les Rois. Cette grande iniquité doit être la dernière du congrès, s'il persiste dans sa détermination de la consommer.

Les Peuples de l'Europe ont observé avec le silence du mépris et de la force, les outrages faits à la dignité de l'homme, par des partages qui les assimilent à de vils troupeaux; leurs intérêts sont ceux du Peuple Français tout entier sous les armes, pour anéantir les ennemis des droits des Nations qui voudraient violer son territoire : ils deviennent nos auxiliaires, et dans cette lutte des Peuples contre l'ambition des Rois, les Français auront l'honneur d'avoir combattu au pour défendre notre indépendance, nous devons dire comme César : que nous ne croyons avoir rien fait tant qu'il nous reste quelque chose à faire.

C'est, à nons qui n'avons pas l'honneur de partager les dangers de nos concitoyens armés pour nous protéger, de venir à leur secours par des dons patriotiques. Déjà de nobles officandes ont été faites sur l'autel de la Parie. Cet élan généreux ne demande qu'à être dirigé pour fournir abondamment les ressources que réclame la súreté de l'Etat. Il sera rendu compte à l'Empereur par Son Exc. le Comte Carnot, Ministre de l'intérieur, du résultat de vos efforts, et Son Exc. fera éclater votre zèle aux yeux de la Nation reconnaissante. J'aime à croire que dans cette circenstance vous ne rencontrerez personne qui veuille s'isole: des intérêts communs, et se faire signaler comme mauveis Français.

Pour vous faire connaître, Messieurs, qu'elle est, à peuprès, l'étendue des ressources que notre générosité doit créer à l'Etat, sans vouloir cependant y mettre de climites, je vous préviens qu'il est à désirer que le montant des dons de votre commune ne soient pas au-dessous de

Pour les provoquer et les recueillir, je vous autorise à vous réanir sur-le-champ en conseil municipal, afin de régler le contingent de chaque habitant, suivant ses facultés, dans la somme que la commune se propose d'offrir à la Patrie. La commune pourra être divisée en un assez grand nombre de quartiers, pour que les commissaires, délégués par le conseil, à l'effet de recevoir les dons individuels, puissent le faire en peu de jours. Le montant de la recette de chaque commissaire sera déposé à la mairie, constaté en conseil municipal par procés-verbal, qui me sera et voyé par l'intermédiaire du Sous-préfet, et verse immédiatement entre les mains du Receveur de l'arrondissement.

Je vous ai parlé, Messieurs, au nom de la Patrie; je suis sar d'être entendu.

Je vons prie de m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens

premier rang, pour la cause de la raison et de l'humanité. Messieurs, dans la position où se trouve la France, et lorsque les enfans de la Patrie ont volé sur les front



affectueux.

PETIT DE BEAUVERGER.

#### A CAHORS, CHEZ G. RICHARD, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# AVIS SUR LE TRAITEMENT des asphyxiés Par les gaz méphitiques.

1.º L faut promptement sortir les asphyxiés du lieu méphitisé, et les exposer au grand air;

2.º Leur ôter les vêtemens, et faire sur le corps des aspersions d'eau froide ;

3.º Leur faire avaler, s'il est possible, de l'eau froide légèrement acidulée avec du vinaigre;

4° Leur donner des lavemens avec deux tiers d'eau froide et un tiers de vinaigre : on pourrait ensuite en prescrire d'autres avec une forte dissolution de sel marin ( muriate de soude ) dans de l'eau commune, ou avec le séné et le sel d'epsum ( sulfate de magnésie );

5.° Si ces secours n'étaient pas promptement efficaces, le corps de l'asphyxié ayant de la chaleur, comme cela a lieu ordinairement pendant long-temps, il faudrait lui tirer du sang, et la saignée de la jugulaire produirait un effet plus prompt que les autres;

6.º On tachera d'irriter la membrane pituitaire avec la barbe d'une plume qu'on remuera doucement dans les narines de l'asphixié; ou avec un flacon d'alcali volatil fluor (d'ammoniac), d'eau de Luce, ou d'eau de la Reine de Hongrie, mis sous le nez, etc.;

7.º On poussera de l'air dans les poumons, en soufflant pendant quelque temps dans l'une des narines avec un tuyau, et en comprimant l'autre avec les doigts, pour empêcher l'air d'en sortir : on pourrait encore, pour dernier moyen, pratiquer une ouverture dans la trachée-artère pour y introduire un petit tuyau dans lequel on soufflerait.

Il faut mettre la plus grande célérité dans l'administration des secours proposés : le temps presse ; et plus on tarde à y recourir , plus on doit craindre qu'ils ne soient infructueux ; et comme la mort peut n'être qu'apparente pendant long-temps , il ne faut en abandonner l'usage que lorsqu'elle est bien confirmée.

Nota. Pour déméphitiser les lieux méphitisés par le gaz qui provient de la combustion du charbon, des vins en fermentation, des mines, etc., il faut recourir aux projections d'eau, sur-tout de celle qui tient de la chaux en dissolution. La volatilisation de l'acide muriatique oxigéné, selon la méthode de M. de Morveau, est efficace pour déméphitiser les lieux pleins de gaz provenant des matières animales, comme les prisons, les hôpitaux, les spectacles, les latrines, les puisards.

EXTRAIT de l'Instruction sur le traitement des asphixiés et des noyés, etc., par M. PORTAL, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Médecin consultant honoraire de SA MAJESTÉ, Professeur de médecine au Collége royal de France et d'Anatomie au Jardin du Roi, Membre de l'Académie royale des Sciences et de la Légion d'honneur.

승규가 다 집에 있는 것 같아요. 김 씨는 것 같아요. 그 것 같아?

### A CAHORS, CHEZ H. RAMEL, IMPRIMEUR DE LA PREFECTURE.

Antoine Portal (1742-1832) est l'auteur de nombreuses publications. Son "instruction" sur les asphyxiés date de 1796 (Bull. 57 n° 509), et a été réimprimée plusieurs fois.

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

### DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

構造の

PARIS, le 1." Frimaire an 12 de la République française.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT que les conscrits qui n'ont pas rejoint, se sont mis en état de désertion dans un temps où la République n'étant point en guerre, l'honneur ne leur ordonnait pas aussi impérieusement de se rendre à leurs drapeaux;

Sur le rapport du Ministre de la guerre ; le conseil d'état entendu,

ARBÉTE ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée aux conscrits des années VIII, IX et X, en état de désertion, et non jugés définitivement, qui se présenteront, avant le 10 Nivôse prochain, par-devant tes Prefets, Sous-Prefets et Orricieus de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à rejoindre leurs corps.

#### - I I.

Les Préfets, Sous-Préfets et Commissaires des guerres leur feront délivrer immédiatement des feuilles de route pour se rendre à leurs régimens.

#### III.

Tout conscrit actuellement arrêté en état de désertion, et non jugé définitivement, sera renvoyé à son régiment.

#### I V.

Tout conscrit en état de désertion qui, au 10 Nivôse prochain, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'art. L." du présent arrrêté, et n'aura pas rejoint son corps, sera dénoncé au conseil de guerre du régiment, arrêté, jugé et puni conformément à l'arrêté du 19 Vendémiaire dernier.

#### V.

Les conseils de guerre et de révision cesseront de connaître du crime de désertion, et renverront toutes les affaires de cette nature, dont ils sont actuellement saisis, aux Conseils de guerre des régimens.

VI.

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES. B. MARET.

> Pour ampliation: Le Ministre de la Guerre, ALEX. BERTHIER.

#### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Vu l'arrêté ci-dessus du Gouvernement, en date du du 1.º Frimaire courant, portant amnistie en faveur des conscrits déserteurs des années 8, 9 et 10, non jugés définitivement, quolque condamnés à l'amende de 1500 hancs par les tribunaux de département, et qui se présenteront avant le 10 Nivôse prochain, pardevant les Préfets, Sous-Préfets et Officiers de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à réjoindre leur corps;

Ordonne la réimpression dudit arrêté, pour être publié dans toutes les communes à la diligence des Maires, et affiché dans les lieux accoutumés. Les Maires feront en même temps une nouvelle publication de l'arrêté du 19 Vendémiaire dernier, sur la désertion, afin que ceux à qui le Gouvernement vient d'accorder grace, connaissent les peines qui leur seraient infligées, s'ils ne rejoignaient pas leurs régimens.

Les peines contre la désertion, d'après le titre IV dudit arrêté, seront suivant les circonstances du délit :

1.º La Mort; 2.º le Boulet; 3.º les Travaux publics; 4.º l'Amende de 1500 francs, dans tous les cas.

L'Adjudant-Commandant, Commandant militaire du Département; le Chef-d'Escadron de la Gendarmerie; les Officiers du recrutement; le Commissaire des guerres; les Sous-Préfets et les Maires, demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté précité du 1.<sup>er</sup> Frimaire courant.

A CAHORS, le 10 Frimaire, an 12 de la République française, une et indivisible.

L'an VII ayant fourni son contingent, amnistie entière et absolue est accordée aux conscrits de l'an VII et années antérieures.

#### VII.

Le Grand-Juge, et les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

Amnistie partielle accordée par le Premier Consul aux déserteurs non condamnés à condition qu'ils rejoignent leurs corps d'affectation. Le Préfet du département du Lot, BAILLY, Par le Préfet: Le Secrétaire-Général de la Préfecture, BRUNIES. A CAHORS, Chez GRENIER et Comp.', imprimeurs de la Préfecture.

23/11/1803

# PROCLAMATION DU ROI. **CONVOCATION DES CHAMBRES.**

NOUS avions , le S1 décembre dernier , ajourné les Chambres pour reprendre leurs séances au 1." mai. Peudant ce tems, nous nous attachions à préparer les objets dont elles devaient s'occuper. La marche du Congrès de Vienne nous permettait de croire à l'établissement général d'une paix solide et durable, et nous nous livrions sans relache à tous les travaux qui pouvaient assurer la tranquillité et le bonheur de nos peuples. Cette tranquillité est troublée; ce bonheur peut être compromis par la malveillance et la trahison. La promptitude et la sagesse des mesures que nous prenons en arrêteront les progrès. Pleins de confiance dans le zèle et le dévoûment dont les Chambres nous ont donné des preuves , nous nous empressons de les rappeler auprès de nous.

Si les ennemis de la patrie ont fondé leur espoir sur les divisions qu'ils ont toujours cherché à fomenter, ses soutiens, ses défenseurs légaux, renverseront ce criminel espoir par l'inattaquable force d'une union indestructible.

A ces causes : oui le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres; et, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suite

Art. 1." La Chambre des Pairs et celle des Députés des départemens sont convoqués extraordinairement, au lieu ordinaire de leuis séances.

2. Les Pairset les Députés des départemens, absens de Paris, s'y rendront aussitôt qu'ils auroat connaissance de la présente proclamation.

3. La présente proclamation sera insérée au Bulletin des Lois. Elle sera adressée à tous les préfets, sous-préfets, maires et municipalités du Royaume, publiée et affichée à Paris, et partout où besoin sera.

4. Notre chancelier et nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815, et de Signé LOUIS. notre règne le 20°.

#### ORDONNANCE DU ROI

Contenant des mesures de sureté générale.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

L'article 12 de la Charte constitutionnelle nous charge spécialement de faire les règlemens et ordonnances nécessaires pour la sureté de l'Etat ; elle serait essentiellement compromise, si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être forméesur un des points de notre Royaume, et arrêter l'effet des complotset attentats tendant à exciter la guerre civile et détruire le Gouvernement.

A ces causes, et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandearde nos ordres, sur l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit :

Art. 1." Napoléon Bonaparte est déclaré traitre et re-

jours, à compter de la publication de la présente ordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandans de divisions militaires, généraux ou administrations civiles.

 Seront pareillement poursuivis et punis comme fauteurs et complices de rebellion et d'attentats tendant à changer la forme duGouvernement et provoquer la gue rrecivile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens qui préteraient directement ou indirectement aide et assistance à Buonaparte.

4. Seront punis des mêmes peines, conformément à Part. 102 du Gode pénal, ceux qui, par des discours teuns dans des lieux ou réunions publiques, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris part ou engagé les citoyens à prendre part à la révolte, ou à s'absteuir de la repousser.

5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires-d'Etat et notre directeur-général de la police , chacon en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, adressée à tous les gouverneurs de divisions militaires, généraux, commandans, préfets, sous-préfets et maires de notre Royaume, avec ordre de la faire imprimer et affichertant'à Paris qu'ailleurs, et partout où besoin sera.

Donné au château des Tuileries, le6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

#### Signé LOUIS. LE PRÉFET du département du Lot, à ses Administrés.

LA proclamation et l'ordonnance du Roi , que vous avez sous les yeux, vous instruisent, en même tems, des dangers qui nous menacent de nouveau , et des mesures prises par le Gouvernement pour nous protéger contre une agression aussi inattendue qu'insensée. Qui aurait pu croire en effet, sans ces pièces authentiques . que la France en paix sous ses anciens Rois, la France unie de sentimens et d'intérêt, la France jouissant d'une constitution qui assure son bonheur pour des siècles , eût pu voir sa tranquillité troublée par une poignée d'hommes désormais étrangers à son existence ! perdre encore une fois, pour satisfaire l'ambition d'un chef de parti que l'opiniou publique a repoussé, le repos après lequel nous soupirions depuis tant d'années, et que nous avons enfin trouvé dans le sein d'un bon Roi, ou plutôt d'un père ! ab cette pensée scule suffirait pour nous rallier , si déjà nous n'étions pas unanimes dans notre dévoûment à Louis-le-Désiré !

Veut-on nous conquérir ? ceux qui le tentent ont-ils donc oublié ce que peut la valeur française ! Veut-on nous désunir et allumer le flambeau de la guerre civile ? qu'ils entendent les cris de vive le Roi I s'élever de toute la France à la fois , et ils jugeront de la témérité de leur entreprise.

Habitans du département du Lot, je n'ai pas besoin de faire un appel à votre amour pour le Roi et la Patrie : la faiblesse des moyens employés par l'ennemi , et la force de l'opinion publique qui combat contre lui, ne peuvent laisser concevoir de sérieuses inquiétudes. Nous sommes tous dévoués à notre Souverain légitime , par honneur et par reconnaissance ; le parjure et la trahison ne souilleront jamais notre territoire : mais nous avons besoin d'autant de sagesse que de fermeté, pour maintenir l'ordre public, faire respecter les lois, et assurer les revenus de l'état, au milieu de cette agitation passagère. Cest aux Magistrats et aux Fonctionnaires publics, aux Gardes nationales et à tous les chefs de famille, que ces intérêts sont confiés; ils redoubleront de zèle pour les garantir de toute atteinte , et trouveront dans cette circonstance pénible , de nouvelles occasions de faire éclater leurs sentimens d'amour et de fidélité pour l'auguste dynastie des BOURBONS.

belle, pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandans de la force armée, gardes nationales, autorités civiles, et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi. 2. Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes :

Les militaires et les employés de tout grade qui auraient accompagné ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion du territoire français, à moins que dans le délai de huit

A Cahors, le 13 mars 1815.

PETIT DE BEAUVERGER.

A CAHORS; chez H. RAMEL, Impriment de la Préfecture.



# LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU LOT, EN SÉANCE PERMANENTE,

AUX Citoyens dU même département.

### FRANÇAIS,

PENDANT quatre mois, la Patrie a été entraînée dans un abyme de maux. Furieux de la voir dans une paix profonde, sous les auspices et l'appui de son Roi légitime, dont tous les Rois de l'Europe révèrent les vertus, Bonaparte, violant les traités qui garantissaient sa propre existence, est venu souiller de nouveau, par sa présence, notre terre natale, et avec lui sont venus tous les fléaux qui désolent les nations.

Quels désastres, quels ravages, n'avons-nous pas éprouvés durant cette courte mais terrible \_\_\_\_\_\_vo-\_ lution !

Mais enfin le calme renait ; le tyran , le destructeur du Monde a fui ; LOUIS XVIII, que la trahison avait arraché à son peuple, nous est rendu, et sa seule présence nous console : elle nous comble de joie, parce que nous avons la certitude que chaque instant de son règne sera signalé par des bienfaits.

Qui oserait affecter des doutes ou des craintes? Que nous manquait-il pour être heureux, sous le Gouvernement paternel de LOUIS-LE-DÉSIRÉ ? Ne l'étions-nous pas en effet, et tout aussi libres qu'un peuple puisse l'être ? Comparez avec ce tems de félicité, le tems qui s'est passé depuis le 20 mars ....

Monarque qui nous appelle à lui ; n'ayons qu'un même esprit, et nos malheurs seront bientôt réparés.

Le bon HENRI, tout le monde le sait, ne manqua jamais de parole à personne. LOUIS n'est-il pas envivante image ? Méditons les paroles sacrées qu'il a prononcees. . se précends, a-t-il dit, ajouter à » la charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait. » Voilà le gage certain de notre liberté.

LOUIS a dit encore que la dime et les droits féodaux ne seront jamais rétablis; il a dit, en dédaignant de repousser des calomnies atroces : « Si » les acquéreurs de biens nationaux ont conçu des » inquiétudes , la charte aurait dú suffire pour les » rassurer. »

Il n'existe donc plus de prétexte dont les malveillans puissent encore abuser. Quels sont ceux qui ont cherché à inspirer des craintes sur le retour de la rente et de la dime? ce sont ceux qui, ne possédant rien, ne peuvent exister que dans le trouble et dans l'anarchie. Repoussons désormais leurs perfides insinuations; eux seuls voudraient nous asservir. La liberté, le bonheur es la paingratia de escurgas Rot nous apporte et que lui seul peut nous garantir... Vive le Roi!

Fait à Cahors, le 15 juillet 1815.

Le Président du Conseil Général,

Français, loin de chercher à vous aigrir par le souvenir de nos infortunes, nous vous conjurons d'oublier, pour votre propre intérêt et pour l'amour de la Patrie, tout sujet de dissention et de ressentiment : jetons-nous avec confiance dans les bras du



SEGUY. Le Secrétaire, SAINT-PRIEST.

A CAHORS, CHEZ H. RAMEL, IMPRIMEUR DE LA PREFECTURF



## PRÉFECTURE DU LOT.

# ELECTIONS

### DÉS

## COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.

### LE PRÉFET

S'empresse de communiquer à ses Administrés le résultat des opérations des quatre Colléges d'Arrondissement. Dans tous, MM. les Présidens ont été élus : MM. DE REGOURD, DE GOZON et SIRIEYS, à l'unanimité des suffrages, et M. DUSSOL à une grande majorité, les autres voix s'étant portées sur un autre Royaliste.

Le nombre des Électeurs votant dans les quatre Colléges réunis, était de 519, et une seule voix a été donnée à un Candidat de l'opposition.

Ce résultat, aussi brillant qu'inespéré, fait le plus grand honneur au patriotisme et à l'esprit monarchique des Électeurs. Le Préfet est glorieux d'avoir l'honneur d'administrer un pareil Département.

### A l'Hôtel de la préfecture, à Cahors, le 27 février 1824.

### DE ST. FELIX DE MAUREMONT.

Cahors : COMBARIEU, Imprimeur de la Mairie.